



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 Novembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020324-0001 du 19 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2020-328-002 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 6 de l'arrêté SPP 2020-322-001 du 17/11/2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2020330-0001 du 25 novembre 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE DE L'AUDE

. Arrêtant portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2020324 - 0001

portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 de la commission permanente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération n° SP20150427R – 8 du 27 avril 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales désignant ses représentants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la proposition du 5 novembre 2020 du Président de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes au sein de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

- **Représentant les communes du département des Pyrénées-Orientales :**

- *Représentant des communes de moins de 2000 habitants*

Monsieur Bernard REMEDI, conseiller municipal à Prats-de-Mollo-La-Preste

- *Représentant des communes de plus de 2000 habitants*

Monsieur Patrick GOT, maire de Baho

- *Représentant des groupements de communes*

Monsieur Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne

- *Représentant des zones urbaines sensibles*

Monsieur Charles PONS, adjoint au maire de Perpignan

- **Représentant le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :**

Monsieur Charles CHIVILO, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Agly

Monsieur Nicolas GARCIA, conseiller départemental du canton de la Plaine d'Ilhbéris

Suppléants :

Madame Édith PUGNET, 10ème vice-présidente, conseillère départementale du canton des Aspres

Madame Nathalie PIQUÉ, conseillère départementale du canton du Ribéral

- **Représentant le Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :**

Monsieur Jacques CRESTA, conseiller régional

Madame Eliane JARYCKI, conseillère régionale

Article 2 : La commission départementale de présence postale élit un président en son sein.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il peut se faire assister des collaborateurs et experts qu'il juge nécessaire.

Article 5 : L'arrêté n° SP PRADES 2016/151 – 0001 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour les Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 novembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 23 novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n° SPP-2020-328-002

modifiant l'article 6 de l'arrêté n° SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020 portant convocation des
électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de
Fenouillet ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'article 6 de l'arrêté susvisé

ARRETE :

Article 1er : à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de Saint Paul de Fenouillet, le 2ème alinéa est ainsi modifié :
la date "29 novembre 2020" est remplacée par la date "17 janvier 2021".
Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le président de la délégation
spéciale de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Paul de Fenouillet et
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Prades

Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité CVO CER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE R / 2020 330-0001 du 25 NOV. 2020

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1070/34 en date du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac.

Vu la délibération en date du 28 juin 1979 du Conseil Général des Pyrénées-Orientales décidant de confier à la commune de Vinça l'exploitation des activités nautiques, sportives et touristiques sur le plan d'eau des Escoumes appartenant au département.

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur les plans d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier s'applique sur le plan d'eau de Vinça, y compris Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, celui-ci restant subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire du barrage, pour l'exploitation du barrage sur la Têt pour :

- l'écrêtement des crues,
- l'irrigation,
- l'alimentation en eau potable,
- les éventuels écopages par CANADAIR, dans le cadre de la lutte contre les incendies.

La circulation et le stationnement des embarcations de toute nature motorisées ou non (y compris matelas pneumatiques, planches à voile, barques, canoë-kayak, float tube, ...) sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau.

Le schéma directeur d'utilisation des plans d'eau (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation des plans d'eau, le droit des tiers étant réservé.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage ou la surveillance du barrage de Vinça, de ses ouvrages annexes et du barrage des Escoumes,

- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des ouvrages, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, etc.),
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés l'exercice de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

La pêche est réglementée par un arrêté préfectoral spécifique à cette activité, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur les plans d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 Zones interdites à toute circulation et stationnement d'embarcations de toute nature

La circulation et le stationnement d'embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des plans d'eau hormis les embarcations des services mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 Mise à l'eau, amarrage, pontons

Les plans d'eau ne comportent pas de site de mise à l'eau.

L'amarrage d'embarcations de toute nature est interdit sur l'ensemble des plans d'eau. L'installation de pontons privés ou publics est interdite sur l'ensemble des plans d'eau.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 – Accès au barrage

Est interdit au public l'accès au barrage et à ses ouvrages annexes, ainsi qu'aux berges situées à proximité immédiate du barrage. Par exception, seuls sont autorisés l'accès et la circulation piétonnière sur le couronnement du barrage.

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, sont mis en place par le propriétaire de l'ouvrage.

Article 5 – Interdiction de circulation

Le règlement général de police de la navigation (RGPN) intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

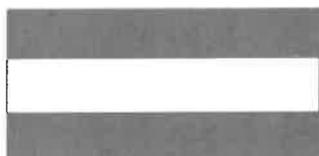
Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation des plans d'eau comporte :

6.1 : Zone interdite à toute navigation

La navigation sur les plans d'eau étant interdite sur l'ensemble de la retenue, 4 panneaux du type A1 seront implantés à terre :

- 1 sur la digue Saint-Pierre (chemin d'accès au barrage),
- 1 sur les berges du plan d'eau de Conillac,
- 1 au niveau du pont de la RD 13 en rive droite
- 1 au seuil de la Soulane.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le propriétaire du barrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Ces panneaux devront réserver l'emplacement pour l'affichage obligatoire de la présente réglementation.

L'affichage du règlement et de son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du propriétaire.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

6.2 Bande de rive

Sans objet.

6.3 La signalisation de l'accès au barrage comporte

Des mesures de sécurisation de l'accès et de la circulation sur le couronnement du barrage, ainsi qu'un balisage et une signalétique adaptés, est mis en place par le propriétaire, exploitant de l'ouvrage avec la mention « interdiction de navigation et d'activités sportives en tout genre sur la totalité du plan d'eau ».

Article 7 – Règles de route

Le Règlement Général de Police de la Navigation s'applique sans adaptation particulière au titre du présent Règlement Particulier de Police de la Navigation.

Article 8 – Règles particulières

La navigation d'embarcations de toute nature (hormis celles intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans l'article 2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble des plans d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations ou investigations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses partenaires,
- dans le cadre de manœuvres, entraînements ou interventions des sections spécialisées dans le domaine aquatique et subaquatique des services de secours ou des services spécialisés de la gendarmerie, après concertation avec le concessionnaire.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas de feux

Le plan d'eau est un site homologué comme surface d'écopage. Il peut également être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les activités de baignades sont interdites toute l'année sur l'ensemble des plans d'eau.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Aucune manifestation nautique ou de compétition n'est autorisée sur le plan d'eau.

Article 13 – Mesures temporaires

Sans objet.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- à la mairie de Vinça
- au parking du barrage de Vinça

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs. Ils seront joints au règlement d'eau du barrage.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature. Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n°1070/34 en date du 06 juillet 1984 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Vinça, Les Escoumes, Conillac sur les cours d'eau de la Têt, du ruisseau des Escoumes, du ruisseau de Conillac dans le département des Pyrénées-Orientales

Article 19

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
M, Mme les Maires des communes de Vinça, Arboussols, Marquixanes, Rodes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2020-026
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-11-1983 du 02 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du 15 septembre 2020, portant désignation du représentant de la Région au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, du 08 septembre 2020, portant désignation des représentants du Département de l'Aude au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Aude, du 14 septembre 2020, proposant les représentants des communes rurales de l'Aude, au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Aude, du 02 novembre 2020, proposant les représentants des communes de l'Aude et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège, du 05 octobre 2020 proposant un représentant des communes et un représentant des EPCI au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ariège du 09 novembre 2020, proposant un représentant du Conseil Départemental de l'Ariège au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Pyrénées Orientales, du 02 novembre 2020, proposant un représentant des communes au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, du 22 octobre 2020, désignant son représentant au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU le courrier électronique du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 20 septembre 2020 confirmant la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2015 désignant son représentant au sein de la CLE du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude,

VU les propositions du Président de la Fédération Aude Claire, du Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de l'Aude, du Président des Professionnels des Sports d'Eau Vive, du Président des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'Aude, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, du Président l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que Choisir ? », du Président d'E.D.F. hydraulique Aude – Ariège, du Président de France Hydro Électricité, au titre des producteurs d'hydroélectricité, du Président des Neiges Catalanes (regroupant les Stations de Ski de PUYVALADOR, LES ANGLES et FORMIGUERES)

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'AUDE est composée ainsi qu'il suit :

.I.
**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
de leurs GROUPEMENTS & des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**
 . 25 MEMBRES.

REPRÉSENTANT de la RÉGION OCCITANIE – PYRENEES - MEDITERRANEE

Kamal CHIBLI, Vice-Président du Conseil Régional Occitanie Pyrénées -Méditerranée ou son représentant

DÉPARTEMENT de l'AUDE

REPRÉSENTANTS du DÉPARTEMENT

Annie BOHIC-CORTES, Conseillère Départementale du Canton de QUILLAN ou son représentant

Slone GAUTIER, Conseillère Départementale du Canton de CARCASSONNE 3 ou son représentant

Rose-Marie JALABERT-TAILHAN, Conseillère Départementale du Canton de la Région Limouxine ou son représentant

Francis SAVY, Conseiller Départemental du Canton de QUILLAN ou son représentant

REPRÉSENTANTS des COMMUNES

Alain COSTES, Maire de Courmanel ou son représentant

Jacques GALY, Maire de Lapradelle-Puilaurens ou son représentant

Honoré GERVAIS, Maire de Le Clat ou son représentant

David FERNANDEZ, Adjoint au Maire de Campagne-sur-Aude ou son représentant

André AUTHIER, Maire de Rennes-les-Bains ou son représentant

Christian ARAGOU, Maire de Le Bousquet ou son représentant

Philippe ANDRIEU, Maire de Céprie ou son représentant

André AMAT, Maire de Belvèze-du-Razès ou son représentant

Jacky ONDEDIEU, Maire de Coudons ou son représentant

Pierre CASTEL, Maire de Quillan ou son représentant

REPRÉSENTANTS des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Denis MOUNIÉ, représentant du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Vallée de l'Aude ou son représentant

Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin ou son représentant

Pierre BARDIES, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ou son représentant

Jean-Régis GUICHOU, représentant du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques & des Rivières ou son représentant

DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES ORIENTALES

REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT

Charles CHIVILO, Conseiller départemental de la Vallée de l'Agly ou son représentant

REPRÉSENTANT des COMMUNES

Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse ou son représentant

REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Michel GARCIA, Vice-Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant

DÉPARTEMENT de l'ARIÈGE
REPRÉSENTANT du DÉPARTEMENT
Karine ORUS-DULAC, Conseillère Départementale du Canton de la Haute-Ariège ou son représentant
REPRÉSENTANT des COMMUNES
Jean-François SANCHE, Conseiller municipal de Rouze ou son représentant
REPRÉSENTANT des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
Francis MAGDALOU, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège ou son représentant

**.II.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS, des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
& des ASSOCIATIONS CONCERNÉES
. 11 MEMBRES.**

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant des Professionnels des Sports d'Eau Vive
Un siège pour :	Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que Choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. Hydraulique AUDE – ARIÈGE
Un siège pour :	Un représentant de France Hydro-Electricité, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les Stations de Ski de PUYVALADOR, LES ANGLÉS & FORMIGUERES)
* : Cf. Article 2-B du présent arrêté.	

**.III.
COLLÈGE des REPRÉSENTANTS de l'ÉTAT
& de ses ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
. 8 MEMBRES.**

Mme la Préfète de l'AUDE, Coordonnatrice du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE (S.A.G.E.), sera représentée par M. le Sous-Préfet de LIMOUX ou par le représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) de l'AUDE,

Mme la Préfète de l'ARIÈGE ou son représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) de l'ARIÈGE,

M. le Préfet des PYRÉNÉES ORIENTALES ou son représentant responsable de la Mission Inter Services de l'Eau & de la Nature (M.I.S.E.N.) des PYRÉNÉES ORIENTALES,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) OCCITANIE représentant également le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,

M. le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) ou son représentant,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'AUDE et des PYRÉNÉES ORIENTALES de l'Office National des Forêts ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

ARTICLE 2 :

A - REPRÉSENTATION DES MEMBRES :

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

B – REPRÉSENTATION AU SEIN DU COLLÈGE DES USAGERS :

1 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROÉLECTRICITÉ :

Sera invité avec voix consultative :

Un représentant de Électricité Autonome Française.

2 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES PÊCHEURS :

Seront invités avec voix consultative :

Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIÈGE,

Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRÉNÉES ORIENTALES.

3 / POUR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :

Seront invités avec voix consultative :

Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l'ARIÈGE.

Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRÉNÉES ORIENTALES,

ARTICLE 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) est élu par les membres du Collège des Représentants des Collectivités Territoriales, de leurs Groupements et des Établissements Publics Locaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-256-0001 du 18 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- Soit par courrier : 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- Soit par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE, de la Préfecture des PYRÉNÉES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par la Ministre de Transition Écologique : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

CARCASSONNE, le 12 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE



Sophie ELIZEON